

Guide d'application des codes de source CITES



Première édition : février 2017.

Préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), rue Mauverney 28, 1196 Gland, Suisse, en vertu d'un contrat avec le Secrétariat CITES.

Rédigée par Jessica A. Lyons, Daniel J. D. Natusch et Robert W. G. Jenkins

Réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne.

Deuxième édition : août 2024

Révisée par le PNUE-WCMC en vertu d'un contrat avec le Secrétariat CITES.

© 2024 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Citation: Secrétariat CITES (2024). *Guide d'application des codes de source CITES*.

Le *Guide d'application des codes de source CITES* est disponible gratuitement à l'adresse www.cites.org. Les utilisateurs peuvent télécharger, réutiliser, réimprimer, distribuer, copier le texte et les données, et en traduire le contenu, à condition que la source originale soit citée et que le logo de la CITES ne soit pas utilisé.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés ici sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, des Nations Unies ou des Parties à la Convention.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les liens figurant dans la présente publication sont fournis pour faciliter la lecture et sont corrects au moment de leur publication. Le Secrétariat CITES n'est pas responsable de l'exactitude de ces informations ni du contenu des sites Web externes.

Secrétariat CITES
Maison internationale de l'environnement
Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève
Suisse

Tél.: +41(0)22 917 8139/40

Fax: +41(0)22 797 34 17

Courriel: info@cites.org

Web: www.cites.org

1.0 Historique et introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour but la réglementation internationale du commerce des espèces animales et végétales inscrites aux Annexes CITES afin de garantir que leur survie dans leur environnement naturel n'est pas menacée. C'est pourquoi il est essentiel que les systèmes de gestion mis en œuvre pour obtenir des spécimens destinés au commerce international soient clairement définis et compris, et que l'impact de chaque système sur les populations sauvages soit correctement évalué. Chaque système doit disposer d'un code de source associé, mentionné sur les permis et certificats CITES, qui informe les Parties quant au système de gestion permettant d'obtenir des spécimens et aux dispositions de la Convention concernées. Ainsi, un animal né dans la nature aura pour code de source « W » (pour *Wild*, sauvage). Il existe actuellement onze codes de source pour qualifier l'origine des spécimens commercialisés d'espèces inscrites aux Annexes CITES (plus de précisions en Section 2.0).

Afin d'aider les Parties à appliquer correctement les codes de source lors de l'exportation d'espèces inscrites aux Annexes CITES, la décision 15.52 de la quinzième session de la Conférence des Parties à la CITES (Doha, Qatar, 13-25 mars 2010) demandait au Secrétariat CITES :

d'engager un spécialiste compétent pour établir un guide visant à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source [...] soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis.

<http://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-48.pdf>

Le Secrétariat CITES a donc chargé l'UICN de cette tâche. Résultat de ces travaux, le présent rapport vise à aider les Parties à la CITES à appliquer correctement les codes de source pour les spécimens faisant l'objet d'un commerce international.

La 19^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP19, Panama, 2020) a adopté les décisions 19.182 et 19.183, *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »*, qui chargeaient le Secrétariat CITES :

de réviser les documents d'orientation existants, en particulier le Guide d'application des codes de source CITES, pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans la logique d'une version finalisée du Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et de faire part de ses conclusions au Comité pour les plantes pour examen,

et le Comité pour les plantes :

d'examiner le rapport du Secrétariat sur la révision des orientations existantes [...] et, le cas échéant, d'approuver la dernière édition du Guide d'application des codes de source CITES.

<https://cites.org/fra/dec/index.php/44349>

Conformément aux décisions 19.182 et 19.183, le *Guide d'application des codes de source CITES* a été mis à jour en mai 2024 pour refléter l'adoption du code de source Y, « Production assistée », tel qu'il a été adopté dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, ainsi que pour veiller à ce qu'il s'inscrive dans la logique des *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (Orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES).

2.0 Codes de source actuels et systèmes de production

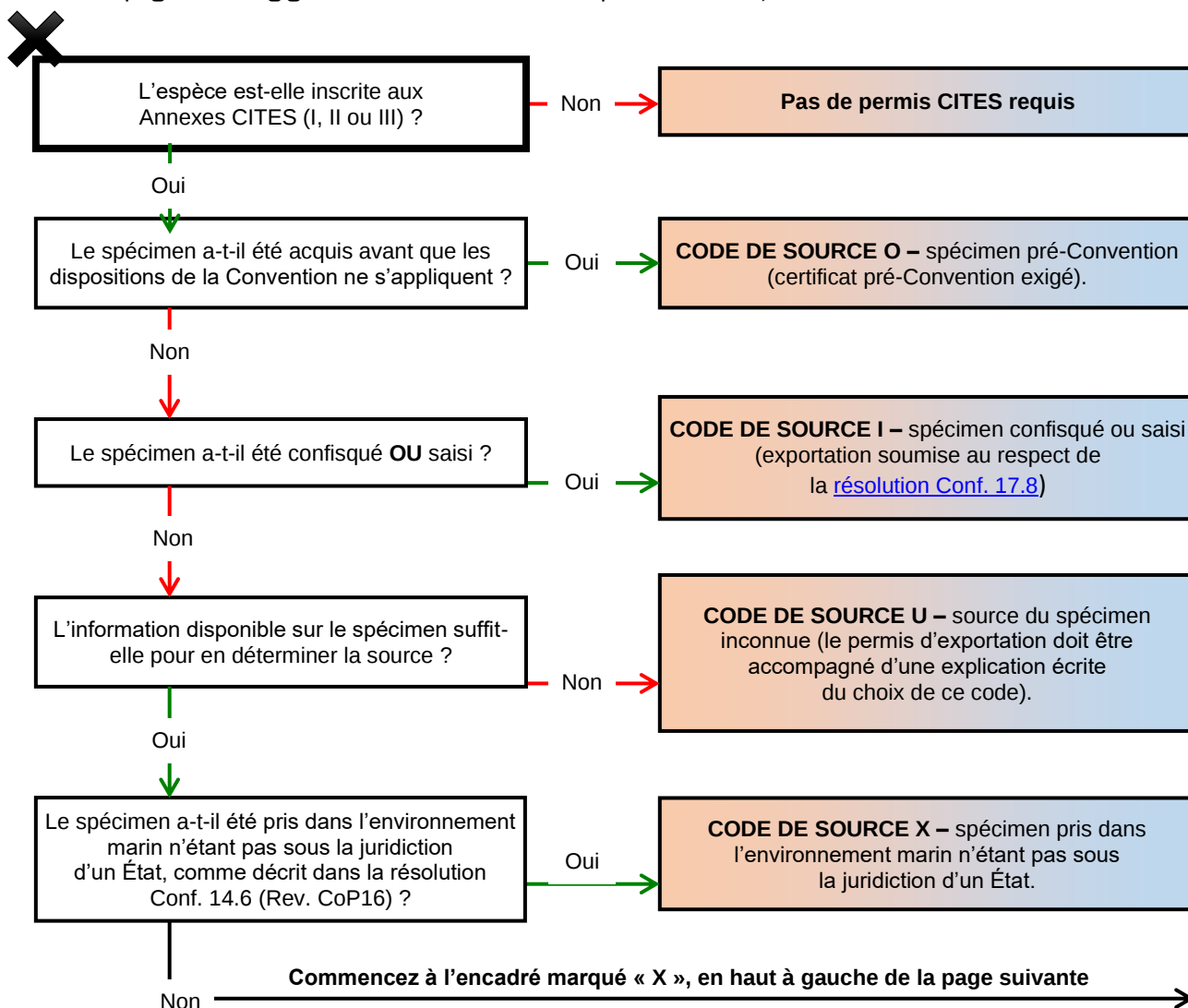
Les définitions des codes de source ci-dessous sont issues de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) et du site internet de la CITES. Pour une explication plus précise des termes, voir le glossaire CITES : <http://www.cites.org/fra/resources/terms/glossary.php>

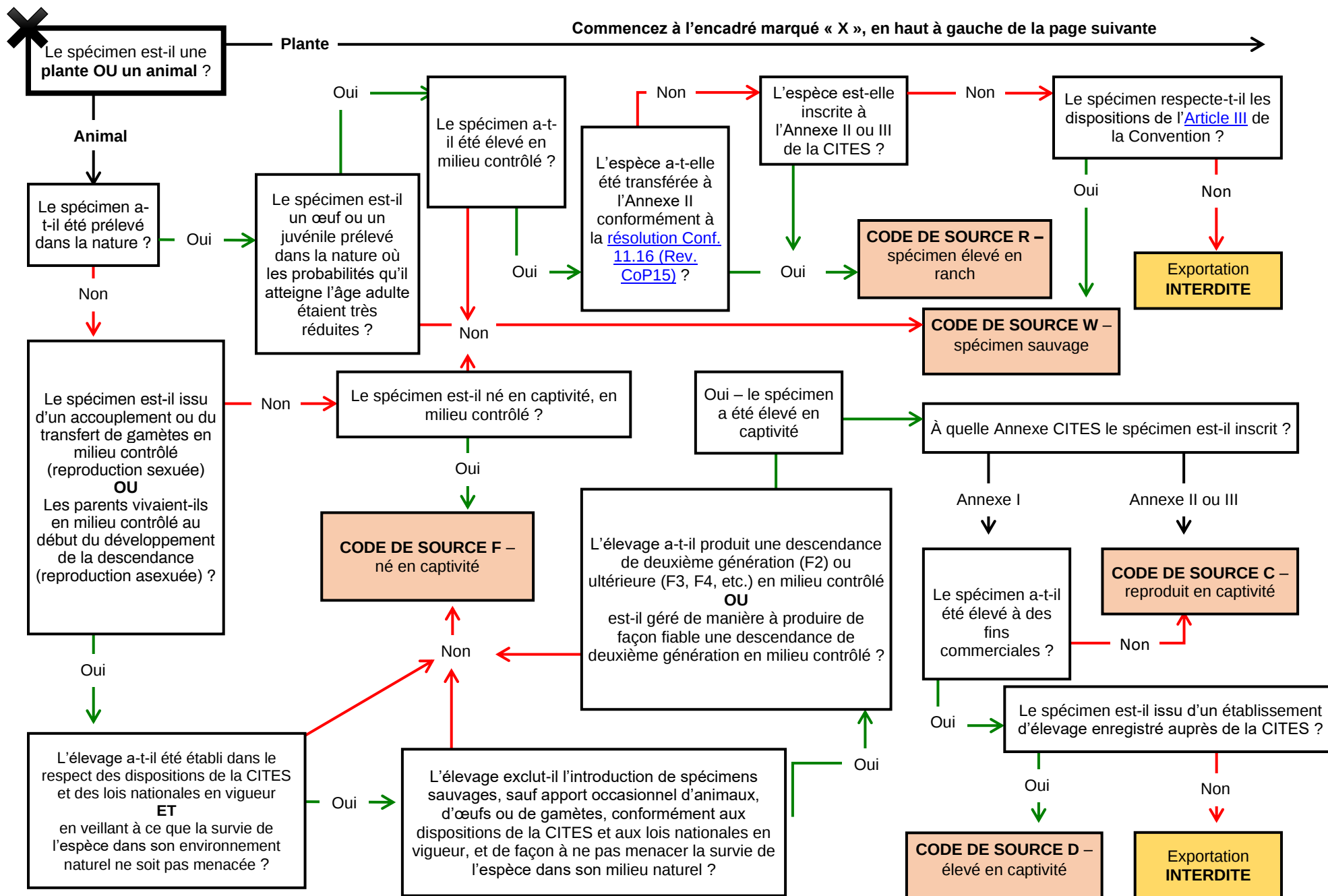
Code de source	Description	Annexes CITES	Définition
W	Sauvage	I, II, III	Spécimens prélevés dans la nature.
X	Environnement marin	I, II, III	Spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ».
R	Élevé en ranch	I, II, III	Spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.
D	Animaux élevés en captivité ou plantes reproduites artificiellement	I	Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) , et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l' Article VII de la Convention, paragraphe 4.
A	Plantes reproduites artificiellement	I, II, III	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) , ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l' Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III). Les hybrides reproduits artificiellement d'espèces végétales non annotées inscrites à l'Annexe I sont considérés comme inscrits à l'Annexe II aux fins du paragraphe 5 de l'Article VII.
C	Reproduit en captivité	I, II, III	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) , ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l' Article VII, paragraphe 5 .
F	Né en captivité	I, II, III	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition de « élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.) , ainsi que leurs parties et produits.
Y	Production assistée	I, II, III	Spécimens de plantes ou produits répondant à la définition de « plante obtenue par production assistée » (« production assistée ») énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) : spécimens de plantes qui ne correspondent pas à la définition de « reproduit artificiellement » et qui sont considérés comme n'étant pas « sauvages » parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ayant pour objet de produire des plantes.
U	Source inconnue	I, II, III	Source du spécimen inconnue, mais doit être justifiée.
I	Confisqué ou saisi	I, II, III	Spécimens confisqués ou saisis ; ce code doit être associé à un autre code de source.
O	Pré-Convention	I, II, III	Spécimen acquis avant les dispositions de la Convention qui le concernent. Si un certificat est délivré par un organe de gestion, aucun autre permis ou certificat n'est requis, selon la Convention, pour l'exportation, l'importation ou la réexportation.

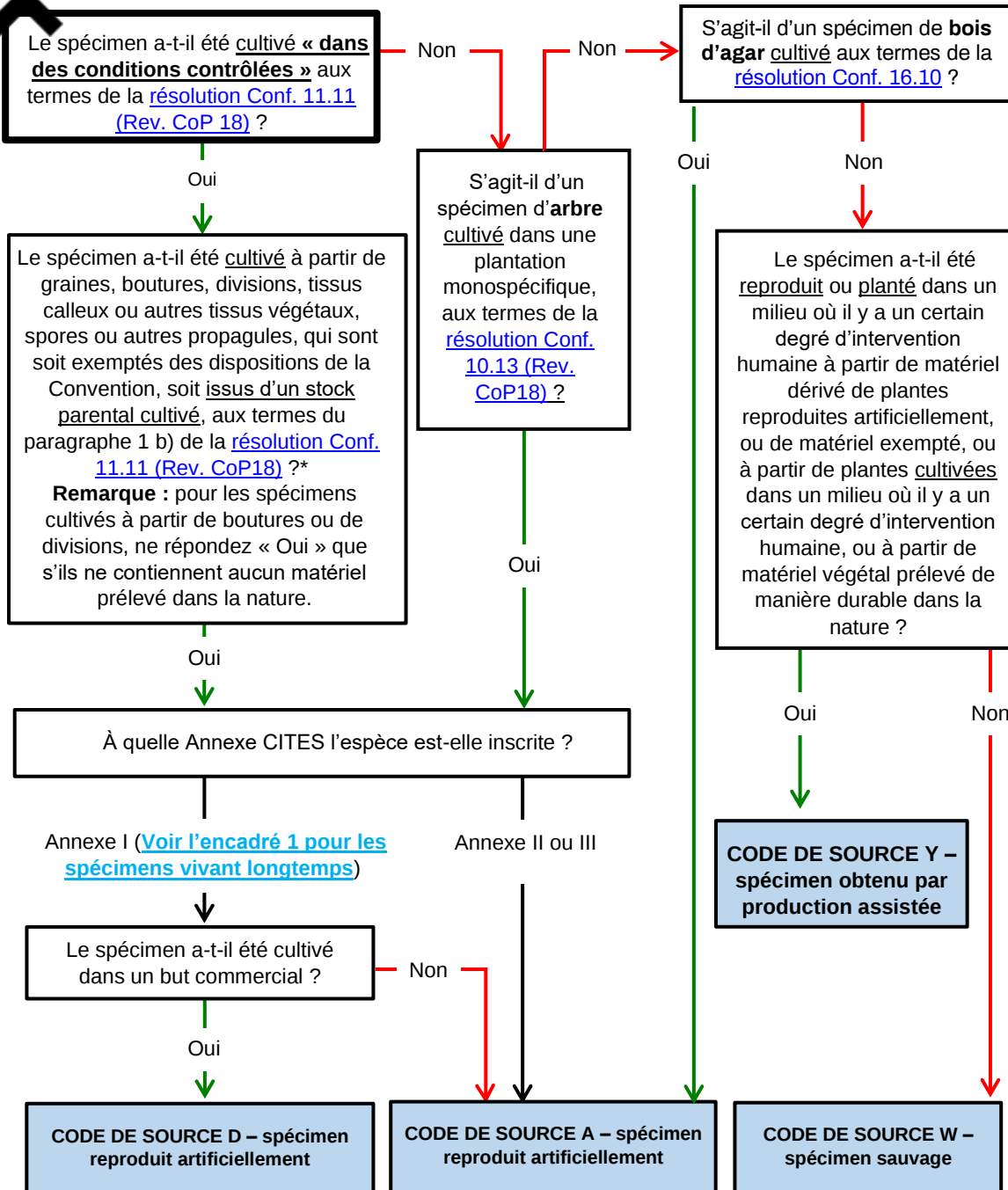
3.0 Clé analytique du code de source

Cette clé analytique du code de source a été conçue pour aider les Parties à appliquer correctement les codes de source pour l'exportation des spécimens CITES. En voici le mode d'emploi :

1. Concernant le commerce international des plantes et des animaux, ainsi que leurs parties et produits, commencez au « X » ci-dessous.
2. À chaque question, suivez la flèche « oui » ou « non » vers la question suivante jusqu'à atteindre un encadré coloré. Ces encadrés indiquent le code de source CITES à utiliser pour l'émission de permis et certificats pour un spécimen.
3. L'astérisque présent dans certains encadrés renvoie l'utilisateur vers des indications complémentaires (points 4.0 à 7.0) pour déterminer les codes de source.
4. En cas de doute sur le code de source à utiliser pour un spécimen donné, consultez le Secrétariat CITES.
5. Notez qu'il existe diverses dérogations et dispositions particulières applicables aux espèces inscrites aux Annexes CITES – **les liens vers les dérogations et dispositions particulières sont disponibles au point 7.0 du présent Guide.**
6. La même information est disponible sous la forme d'un questionnaire en annexe à ce Guide (voir page 12 « Logigramme sous la forme d'un questionnaire »).







Encadré 1. Dérogation pour les populations d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I pour lesquelles l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire [paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)]

Pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, une dérogation aux paragraphes 2 et 3 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) peut être accordée, et les spécimens peuvent être considérés comme reproduits artificiellement, lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le taxon concerné :

- a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences ;
- ii) les propagules sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des propagules ;
- iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des propagules était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et
- iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :

A. que le ramassage des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* ; et

B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;

- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :

- i) le ramassage des propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
- ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de propagules, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et
- iii) s'il y a lieu, une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et

- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.

* les plantes greffées ne sont pas reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement.

4.0 Recommandations supplémentaires concernant l'application du code de source R

La CITES définit ainsi « *élevé en ranch* » : **élevage en milieu contrôlé d'animaux prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible**. Déjà amendée pour plus de précision ([résolution Conf. 11.16 \[Rev. Cop15\]](#)), cette définition contient encore quelques termes ambigus qui, s'ils ne sont pas bien définis, peuvent donner lieu à des interprétations et à des déclarations de source erronées. La présente section apporte donc des informations complémentaires destinées à aider les Parties à utiliser correctement le code de source « R ».

Qu'entend-on par « probabilité très faible de survie jusqu'à l'âge adulte » ?

La probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte est l'élément fondamental pour déterminer si un spécimen appartient à une espèce qui peut être élevée en ranch (selon la définition actuelle des Parties à la CITES). La probabilité de survie est liée à la stratégie de reproduction des espèces. Certaines espèces utilisent la stratégie r : production d'un grand nombre de jeunes, dont une petite proportion seulement atteindra l'âge adulte. D'autres utilisent la stratégie K : une reproduction rare, chaque individu ayant une forte probabilité d'atteindre l'âge adulte. Ainsi, les tortues de mer, crocodiliens, poissons osseux et la plupart des invertébrés relèvent de la stratégie r et produisent donc une multitude d'œufs, dont peu atteindront l'âge adulte. En revanche, les jeunes éléphants ou félins relèvent de la stratégie K, avec une forte probabilité de parvenir à l'âge adulte. C'est pourquoi le prélèvement dans la nature, pour élevage en ranch, de jeunes appartenant aux espèces à stratégie K aura un impact plus marqué sur la population sauvage que le prélèvement d'espèce à stratégie r. Le système d'élevage en ranch n'est donc applicable qu'aux œufs et aux juvéniles d'espèces dont la majorité mourra dans la nature de causes naturelles (prédation, maladie, problème d'environnement, etc.).

Qu'est-ce que « l'élevage en milieu contrôlé » ?

Pour l'application correcte du code de source R, le mot « élevage » devrait être associé au degré de croissance et/ou de développement atteint par un spécimen élevé en captivité et pas nécessairement au temps passé en captivité. Cette distinction est importante du fait de la diversité de l'histoire de chaque taxon. Par exemple, certains invertébrés pourraient être dits élevés en ranch après deux semaines seulement en milieu contrôlé du fait de leur croissance rapide. À l'inverse, certains reptiles (les tortues, à croissance lente) devront passer bien plus longtemps en milieu contrôlé avant de pouvoir être considérés comme élevés en ranch. Pour déterminer en quoi consiste l'élevage en milieu contrôlé, les organes de gestion, en accord avec l'autorité scientifique, devront établir si :

- 1) L'établissement d'élevage fournit bien les conditions nécessaires à la croissance et au bien-être du spécimen (abri, nourriture, suivi vétérinaire, etc.), ou
- 2) Se contente de conserver le spécimen en attendant son exportation.

Si l'organe de gestion juge que les installations offrent les conditions nécessaires à la croissance et au développement, alors les spécimens issus de l'établissement concerné seront probablement « élevés en ranch ». Cependant, si ces conditions ne sont pas satisfaites, le spécimen sera plus probablement d'origine sauvage. Précisons toutefois que « élevage en milieu contrôlé » n'implique pas que chaque animal doit rester en captivité jusqu'à l'âge adulte pour satisfaire à la définition de « élevé en ranch ».

Connaître le marché

Autre élément utile pour l'application correcte du code de source R : la compréhension de la nature et des caractéristiques du marché pour lequel le spécimen est produit. Ainsi, les spécimens exportés vivants comme animaux de compagnie seront de préférence juvéniles ou nouveau-nés. En général, ces spécimens n'ont pas passé longtemps en milieu contrôlé avant exportation, ils ne sont donc pas élevés en ranch. Au contraire, les espèces exportées pour le commerce de la viande ou de la peau doivent être plus matures et passeront donc plus longtemps en milieu contrôlé afin d'atteindre la taille requise par le marché prévalent.

5.0 Conseils pour l'attribution du code de source C

1. Lors de l'évaluation d'une demande d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES décrits par le demandeur comme « élevés en captivité », les éléments ci-après serviront à vérifier si les spécimens satisfont les conditions de la CITES concernant l'élevage en captivité.
2. Une fois établi que le spécimen a été élevé en captivité selon la définition de la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), pour attribuer le code de source correct, il faut déterminer :
 - i. l'Annexe à laquelle l'espèce est inscrite ; et
 - ii. le but de l'exportation (commercial ou non commercial).
3. Si le spécimen élevé en captivité appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I, et si la reproduction est effectuée à des fins commerciales, consultez le site de la CITES pour déterminer si le spécimen provient d'un établissement d'élevage inscrit au registre du Secrétariat de la CITES <http://www.cites.org/fra/common/reg/cb/summary.html>
4. Si le spécimen provient bien d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES, alors le code de source D s'applique.
5. En cas de doute et si le demandeur ne peut fournir d'éléments adéquats prouvant que le spécimen provient d'un établissement enregistré auprès de la CITES, NE PAS APPLIQUER le code de source D. Dans ce cas, il faudra établir si les spécimens ont été élevés en captivité, prélevés dans la nature ou proviennent d'une autre source.
6. S'il n'existe aucune preuve vérifiable que les spécimens en question ont été élevés en captivité selon la définition de la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), la prudence s'impose et une évaluation plus précise doit être entreprise.
7. À cet égard, l'information sur les questions suivantes aidera à déterminer si un établissement d'élevage correspond à la définition de « élevé en captivité » de la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), permettant ainsi à l'organe de gestion de prendre une décision informée quant au choix du code de source C, F ou au rejet de la demande :
 - i. Existe-t-il des établissements d'élevage enregistrés pour les espèces concernées ? Sinon, la légalité de l'exportation sera remise en cause.
 - ii. Quelle est la date d'autorisation ou d'enregistrement de chacun des établissements d'élevage ?
 - iii. Combien de permis ont été délivrés, et sur quelle période, pour le prélèvement de spécimens sauvages, et combien ont été prélevés, pour constituer le cheptel captif ?
 - iv. Quelle est la production annuelle en quantité et, selon les avis de scientifiques indépendants en fonction des caractères biologiques des espèces, ces quantités sont-elles viables pour les espèces concernées ?
 - v. Quel est le total d'individus présents dans les établissements d'élevage et combien d'adultes mâles et femelles constituent le cheptel parental ?
 - vi. Les établissements ont-ils été inspectés par des agents de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique, et les rapports d'inspection sont-ils disponibles ?
8. En cas de doute sur la précision d'un code de source, l'organe de gestion du pays importateur doit, le cas échéant, dans un premier temps, consulter l'autorité scientifique du pays exportateur pour savoir si l'espèce est fréquemment élevée en captivité dans la juridiction de l'organe de gestion du pays exportateur. Si un doute persiste, il faut contacter le Secrétariat CITES.

6.0 Définitions

Ces définitions proviennent du site de la CITES. Pour des précisions sur d'autres termes, consultez le glossaire CITES : <http://www.cites.org/fra/resources/terms/glossary.php>

Reproduction artificielle (plantes)	Spécimens de plantes : - cultivés dans des conditions contrôlées ; et - issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ; Concernant les taxons produisant du bois d'agar, spécimens : - cultivés dans des conditions contrôlées ; et - issus de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de « stock parental cultivé » ; Concernant les arbres produisant du bois d'œuvre : - bois ou autres parties ou produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques.
Élevage en captivité (animaux)	Animaux nés ou produits en milieu contrôlé, seulement si : - les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; - le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation : - a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; - est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin : - d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou - d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8 ; ou - exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et - a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou - est géré d'une manière qui s'est révélée apte à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.
Cheptel reproducteur	Ensemble des animaux d'un établissement d'élevage en captivité utilisés pour la reproduction
Milieu contrôlé (animaux)	Pour les animaux : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement.
Milieu contrôlé (plantes)	Pour les plantes : milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries. Pour les taxons produisant du bois d'agar : plantation d'arbres, y compris tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes.

Population parentale cultivée (plantes)	Ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et utilisées pour la reproduction et qui doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation : • établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et • conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé.
--	--

7.0 Ressources supplémentaires

Texte de la Convention de la CITES

Article VI sur les permis et certificats : <http://www.cites.org/fra/disc/text.php#VI>

Article VII sur les dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce :

<http://www.cites.org/fra/disc/text.php#VII>

Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* :

<https://cites.org/sites/default/files/documents/F-Res-12-03-R19.pdf>

Orientations sur les termes liés à la propagation artificielle des plantes réglementées par la CITES :

https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/captive_breeding/Guidance_ArtProp_AgreedPC27.pdf
(en anglais)

Logigramme sous la forme d'un questionnaire

1. L'espèce est-elle inscrite aux Annexes CITES (I, II ou III) ?

Ouiquestion 2

Non Pas de permis CITES exigé

2. Le spécimen a-t-il été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent ?

Oui CODE DE SOURCE O

Nonquestion 3

3. L'animal a-t-il été confisqué OU saisi ? Exportation soumise au respect de la [résolution Conf. 17.8](#)

OuiCODE DE SOURCE I

Nonquestion 4

4. L'information disponible sur le spécimen suffit-elle pour en déterminer la source ?

Ouiquestion 5

Non CODE DE SOURCE U

5. Le spécimen a-t-il été prélevé dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ?

Oui CODE DE SOURCE X

Nonquestion 6

6. Le spécimen est-il une plante OU un animal ?

Animalquestion 7

Plantequestion 21

7. Le spécimen a-t-il été prélevé dans la nature ?

Ouiquestion 8

Nonquestion 13

8. Le spécimen est-il un œuf ou un juvénile prélevé dans la nature où les probabilités qu'il atteigne l'âge adulte étaient très réduites ?

Ouiquestion 9

Non CODE DE SOURCE W

9. Le spécimen a-t-il été élevé en milieu contrôlé ?

Ouiquestion 10

Non CODE DE SOURCE W

10. L'espèce a-t-elle été transférée à l'Annexe II et marquée conformément à la [résolution Conf. 11.16 \(Rev. CoP15\)](#) ?

Oui CODE DE SOURCE R

Nonquestion 11

11. Le spécimen est-il inscrit à l'Annexe II ou III de la CITES ?

Oui CODE DE SOURCE R

Nonquestion 12

12. Le spécimen respecte-t-il les dispositions de l'[Article III](#) de la Convention ?

Oui CODE DE SOURCE W

NonExportation INTERDITE

13. Le spécimen est-il issu de l'accouplement des parents ou leurs gamètes ont-elles été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou les parents vivaient-ils en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ?

Ouiquestion 15

Nonquestion 14

14. Le spécimen est-il né en captivité, en milieu contrôlé ?

OuiCODE DE SOURCE F

Non CODE DE SOURCE W

15. L'élevage a-t-il été établi dans le respect des dispositions de la CITES et des lois nationales en vigueur ET en veillant à ce que la survie de l'espèce dans son environnement naturel ne soit pas menacée ?

Ouiquestion 16

NonCODE DE SOURCE F

16. L'élevage exclut-il l'introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes ET de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ?

Ouiquestion 17

NonCODE DE SOURCE F

17. L'élevage a-t-il produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé OU est-il géré d'une manière qui s'est révélée apte à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé ?

Oui, spécimen élevé en captivitéquestion 18

NonCODE DE SOURCE F

18. À quelle Annexe CITES le spécimen est-il inscrit ?

Annexe Iquestion 19

Annexe II ou III CODE DE SOURCE C

19. Le spécimen a-t-il été élevé dans un but commercial ?

Ouiquestion 20

Non CODE DE SOURCE C

20. Le spécimen est-il issu d'un établissement d'élevage enregistré auprès de la CITES ?

Oui CODE DE SOURCE D

NonExportation INTERDITE

21. Le spécimen a-t-il été cultivé « dans des conditions contrôlées » aux termes de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ?

Ouiquestion 22

Nonquestion 25

22. Le spécimen a-t-il été cultivé à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé, aux termes du paragraphe 1 b) de la [résolution Conf. 11.11 \(Rev. CoP18\)](#) ?*

Remarque : pour les spécimens cultivés à partir de boutures ou de divisions, ne répondez « Oui » que s'ils ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature.

Ouiquestion 23

Nonquestion 25

23. À quelle Annexe CITES l'espèce est-elle inscrite ?

Annexe I (voir l'encadré 1) question 24

Annexe II ou III CODE DE SOURCE A

24. La bouture ou division provient-elle d'une plante sauvage NON considérée comme stock parental cultivé ?

Oui CODE DE SOURCE D

Non CODE DE SOURCE A

25. S'agit-il d'un spécimen d'arbre cultivé dans une plantation monospécifique, aux termes de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) ?

Oui question 23

Nonquestion 26

26. S'agit-il d'un spécimen de bois d'agar cultivé aux termes de la résolution Conf. 16.10 ?

Oui CODE DE SOURCE A

Non question 27

27. Le spécimen a-t-il été reproduit ou planté dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine à partir de matériel dérivé de plantes reproduites artificiellement, ou de matériel exempté, ou à partir de plantes cultivées dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine, ou à partir de matériel végétal prélevé de manière durable dans la nature ?

Oui CODE DE SOURCE Y

Non CODE DE SOURCE W